

Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés

Les titulaires d'une pension militaires d'invalidité à partir de 50% sont concernés

Les deux conditions à remplir

Le travailleur handicapé peut bénéficier de sa pension de retraite avant l'âge légal, s'il remplit deux conditions :

- ▶ une durée cotisée ;
- ▶ justifier, pendant les durées exigées, d'un taux d'incapacité de 50 %.

Autrement dit, l'ouverture du droit à la retraite anticipée est subordonnée à la justification d'une durée d'assurance cotisée tous régimes confondus, pour lesquelles la justification du taux d'incapacité permanente de 50 % doit avoir été concomitante.

Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) reste prise en compte.

BON À SAVOIR

Droit au taux plein

Les assurés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au moins égale à un taux de 50 % bénéficient du taux plein. Toutefois, la pension est calculée au prorata temporis du nombre de trimestres validés par rapport aux trimestres requis. Une majoration spécifique est prévue pour pallier les effets de cette proratisation. La retraite complémentaire ne subit pas d'abattement pour anticipation

Durée cotisée exigée

Toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations à un régime français sont retenues, dans la limite de quatre trimestres par an. Sont également pris en compte les versements pour la retraite (VLPR) au titre des années d'apprentissage. Il n'existe pas de périodes réputées cotisées.

Toutes les périodes à l'étranger sont retenues dans le cadre du champ d'application des règlements communautaires, et dans les pays avec lesquels la France a conclu des accords de sécurité sociale. La majoration de trimestres pour enfant et la majoration pour congé parental sont prises en compte.

Les durées cotisées sont déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. Elles varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension.

Les durées cotisées exigées sont minorées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. Elles varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension. Pour les générations 1973 et suivantes, ce sera à nouveau une minoration de 60 trimestres pour partir à 55 ans jusque moins 100 trimestres pour partir à 59 ans. Pour compenser l'accélération du nombre de trimestres requis, ceux nés du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1972, bénéficient d'une augmentation de la minoration des trimestres cotisés à déduire. Le tableau 1 en tient compte.

Tableau 1. Durées exigées par âge de départ et par génération

Naissance	Âge (1)	Trimestres	
		Taux (2)	Cotisés (3)
1961 (01/09 au 31/12)	61 ans	169	68
1962	60 ans	169	68
1963	59 ans	170	68
1964	58 ans	171	79
	59 ans		69
1965	57 ans	172	89
	58 ans		79
	59 ans		69
1966	56 ans	172	99
	57 ans		89
	58 ans		79
	59 ans		69
1967, 1968, 1969	55 ans	172	110
	56 ans		100
	57 ans		90
	58 ans		80
	59 ans		70
1970, 1971, 1972	55 ans	172	111
	56 ans		101
	57 ans		91
	58 ans		81
	59 ans		71
1973 et suivantes	55 ans	172	112
	56 ans		102
	57 ans		91
	58 ans		82
	59 ans		72

(1) Âge de départ en retraite anticipée possible

(2) Trimestres de droit commun exigés pour le taux plein et servant de base au calcul de la retraite.

(3) Trimestres cotisés exigés en étant travailleur handicapé pour avoir droit à la retraite anticipée. Nombre calculé après minoration d'un nombre de trimestres défini selon l'âge de départ possible.

Attention, l'âge de départ est un âge possible. Quand les conditions sont remplies, on peut partir au moment de son choix.

Taux d'incapacité exigé

La durée cotisée doit avoir été accomplie alors que l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente égale à 50 %.

Il suffit que l'assuré justifie de son taux d'incapacité de 50 % à un moment quelconque d'une année civile pour que tous les trimestres reportés au titre de cette année soient retenus. Il n'est pas nécessaire que ce taux soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension.

Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH ou Cotorep) reste prise en compte

Vous trouverez ci-dessous un extrait de la lettre ministérielle du 20 février 2006

Le Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

B. Pièces justificatives

Les pièces permettant de justifier des taux ou des situations mentionnées au A sont :

- d'une part, les références législatives ou réglementaires et les décisions suivantes

a) la carte d'invalidité délivrée sur le fondement de l'un des textes législatifs ou réglementaires suivants :

- article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- ordonnance n°45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles ;
- loi n°49-1094 du 2 août 1949 relative à l'aide aux aveugles et aux grands infirmes et décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour son application ;
- **article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;**

Vous retrouverez l'intégralité de cette lettre sur le site de la FAGF